

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 septembre 2018

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte A  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**Nos Réf :** D-0140-2018-UD84-Sub1

**N° S3IC :** 64-414 / P1

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société SUEZ RV ÉNERGIE – Établissement de Vedène.  
Demande d'augmentation du tonnage annuel autorisé pour les déchets traités sur l'UVE.
- Réf. :** Vos transmissions en date des 18 novembre 2016, 13 avril et 19 juin 2017.
- PJ :** 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société SUEZ RV ÉNERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets (sous délégation de service public), composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri des emballages ménagers ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié.

L'UVE est autorisée à traiter annuellement 205 400 tonnes de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), dont un maximum de 17 400 t/an de boues de stations d'épuration et de DASRI (incluant un maximum de 11 000 t/an de DASRI).

La provenance autorisée des déchets (hors DASRI) est la suivante (par ordre de priorité) :

- le Grand Avignon et le département de Vaucluse,
- les départements limitrophes du département de Vaucluse,
- la région PACA, l'ex-région Languedoc-Roussillon et l'ex-région Rhône-Alpes, en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de STEP.

Quant aux DASRI, ils peuvent provenir, par ordre de priorité :

- du département de Vaucluse,
- de la région PACA,
- de l'ex-région Languedoc-Roussillon, de l'Ardèche et de la Drôme.

## **2. Objet de la demande**

Par courrier du 31 octobre 2016, complété par un courrier du 10 avril 2017, la société SUEZ RV ÉNERGIE a sollicité de pouvoir augmenter de 20 000 t/an la capacité autorisée de traitement de l'UVE, sans modification de la zone de provenance géographique des déchets. L'augmentation porte uniquement sur les déchets ménagers et assimilés (hors boues et DASRI).

L'exploitant précise que l'évolution projetée du tonnage (+ 9,7 %) est possible grâce à l'optimisation de la cadence et de la disponibilité des fours, qui reposent sur les investissements techniques suivants :

- un programme d'inconélation des chaudières, qui a débuté en 2014 et qui se terminera en 2019. Ce programme consiste à remplacer les tubes chaudières du premier parcours des fumées et une partie des surchauffeurs par des équipements revêtus d'un alliage métallique appelé inconel, qui réduit fortement la corrosion, et par conséquent réduit les temps d'arrêt pour réparation (« perçage » des chaudières) ;
- une amélioration de la gestion de la maintenance. Entre 2013 et 2016, le taux d'interventions en maintenance préventive a augmenté significativement, ce qui a permis de diminuer le taux des arrêts non programmés (gain d'environ 180 heures de production par an sur l'ensemble des installations) ;
- une reprise de la régulation sur la conduite de four, permettant ainsi d'atteindre une cadence optimale des fours.

## **3. Dispositions réglementaires relatives aux demandes de modifications**

L'article L.181-14 du Code de l'environnement stipule que : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.*

*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

L'article R.181-46 précise qu' : « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Enfin, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 précise que pour l'application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, est réputée substantielle :

« I. Pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II :

a.-Pour les petites installations, la modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils de plus de 25 %. On entend par petite installation, une installation dont la consommation annuelle de solvants est comprise dans l'intervalle indiqué à l'annexe I pour les petites installations, lorsqu'il existe ;

b.-Pour les installations autres que celles mentionnées au a du présent I et dont la consommation de solvants est supérieure au seuil mentionné en annexe I pour les installations autres que petites, la modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils de plus de 10 % ;

c.-Pour les installations de capacité nominale supérieure ou égale aux seuils mentionnées en annexe II, sans préjudice des dispositions du b du présent I, la modification ou extension de l'exploitation qui atteint en elle-même les seuils de ladite annexe.

II. Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.

III. Pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus.

IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **3. Description succincte du dossier**

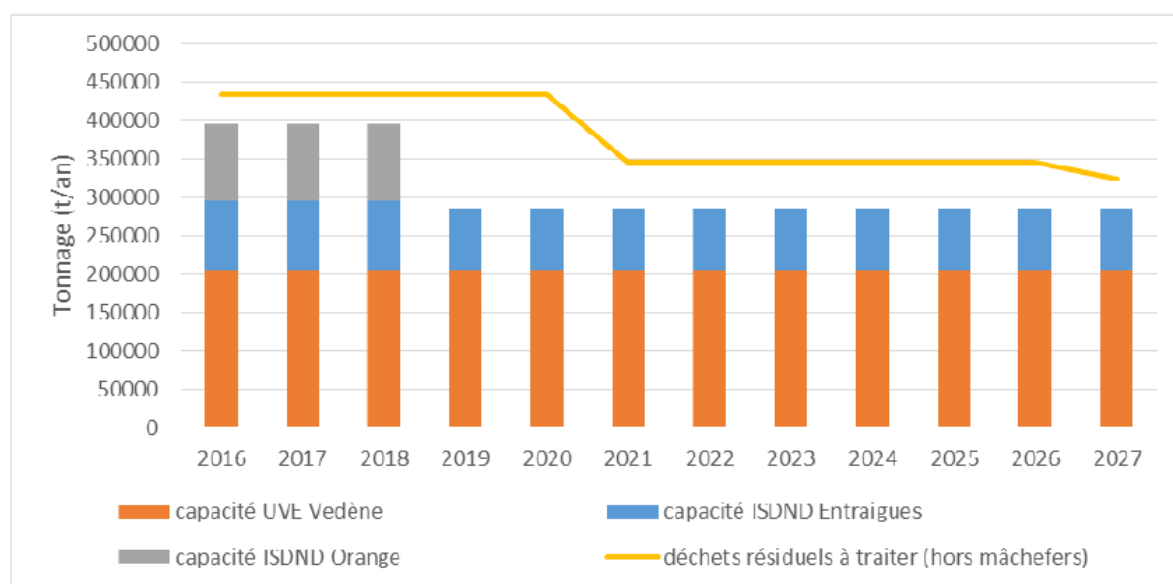
#### **3.1. Motivations de la demande**

La société SUEZ RV ÉNERGIE indique que sa demande est motivée par les éléments suivants :

- La fermeture de l'unité de pré-traitement mécano-biologique de Loriol-du-Comtat (la délégation de service public a pris fin le 31 août 2015). Les tonnages réceptionnés sur l'UVE en provenance de la Communauté d'Agglomération du Ventoux Comtat Venaissin (la CoVe) ont significativement augmenté depuis cette fermeture : 4 875 t en 2014, 11 656 t en 2015 et 19 794 t en 2016.
- La réduction du tonnage de déchets reçus sur le centre de stockage d'Entraigues-sur-la-Sorgue. L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 prévoit en effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tonnage annuel de déchets enfouis sera limité à 80 000 t, contre 90 000 t actuellement.
- L'autorisation d'exploiter le centre de stockage d'Orange, qui traite actuellement 100 000 t/an de déchets non dangereux, arrivera à échéance fin 2018.

Au regard de la situation des installations susmentionnées et du gisement de déchets à traiter dans le département (voir tableau et graphique ci-dessous), l'exploitant conclut que l'augmentation de capacité de l'UVE de Vedène permettrait de pallier pour partie au déficit de capacités de traitement du département.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
déchets résiduels à traiter (hors mâchefers)	433945	433945	433945	433945	433945	346000	346000	346000	346000	346000	346000	324000
capacité UVE Vedène	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400	205400
capacité ISDND Entraigues	90000	90000	90000	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000
capacité ISDND Orange	100000	100000	100000	0	0	0	0	0	0	0	0	0



**NB:** Les gisements à traiter de 2016 à 2020 inclus ont été pris égaux à la somme des quantités de déchets traités en 2010 par les centres de stockage d'Orange et d'Entraigues, par l'UVE de Vedène et par le TMB de Lorient. Les gisements à traiter de 2021 à 2027 inclus sont issus du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Vaucluse.

### 3.3. Analyse du caractère substantiel de la modification

S'agissant du caractère substantiel de la modification, l'exploitant indique que la modification sollicitée :

- ne conduit pas dépasser les seuils réglementaires définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.
- n'atteint pas le seuil associé à la rubrique IED n°3510-a de 3 t/h. En effet, le tonnage supplémentaire sollicité étant de 20 000 t/an pour un taux de disponibilité de 96 % (soit 8 409,6 heures), la capacité supplémentaire demandée représente :  $20\,000 / 8\,409,6 = 2,38$  t/h.
- n'apporte pas d'impact ou de danger nouveau par rapport à la situation initialement autorisée, ni n'accroît de manière significative les impacts et dangers décrits dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Sur ce dernier point, l'exploitant apporte les justifications suivantes :

- Impact sur les déchets générés : L'augmentation du tonnage annuel incinéré devrait entraîner une augmentation des tonnages de mâchefers et de REFIOM produits par l'UVE (+ 4 200 tonnes pour les mâchefers et + 800 tonnes pour les REFIOM). Ces productions supplémentaires ne sont pas significatives ; elles n'entraînent pas de modification des installations. En particulier, le centre de traitement et de valorisation des mâchefers est en capacité de recevoir ce tonnage supplémentaire (le CTVM est autorisé à traiter 87 500 t/an de mâchefers. Les tonnages réceptionnés en 2015 et 2016 sont bien en deçà du seuil autorisé : 75 881 t et 76 479 t respectivement).
- Impact sur la consommation d'eau : L'évolution du tonnage annuel entraînera une augmentation de la consommation d'eau pour le process. Actuellement, cette consommation représente environ 0,43 m<sup>3</sup> par tonne de déchet traité. La consommation d'eau pour le fonctionnement projeté de l'UVE devrait donc être d'environ 97 000 m<sup>3</sup>, soit + 2 000 m<sup>3</sup> par rapport à la consommation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013. Cependant, cette augmentation sera compensée par le pompage d'une partie des eaux pluviales et de leur recyclage dans le réseau d'eaux de process. Un nouveau dispositif de pompage a été installé en août 2016 afin de pouvoir rendre possible ce recyclage d'eau, tout en réduisant d'autant les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
- Impact sur les rejets atmosphériques : L'augmentation du tonnage incinéré n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les rejets atmosphériques. En effet, sur la base des flux spécifiques de polluants rejetés à l'atmosphère en 2015 (kg de polluants/tonne incinérée), l'exploitant établit que les flux de polluants qui résulteront de l'incinération de 20 000 tonnes de déchets supplémentaires seront toujours inférieurs aux flux limites prescrits par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié.
- Impact sur le trafic : L'augmentation du trafic lié à l'évolution de la capacité autorisée entrante présente un impact négligeable sur le trafic aux abords du site de Vedène (+ 4 PL/jour, soit + 0,07 % du trafic total et + 0,95 % du trafic PL de l'Avenue Vidier). *NB. : De plus, la restriction de la zone de chalandise des déchets, proposée par l'Inspection des installations classées dans le paragraphe 5 ci-dessous, conduira à minimiser l'impact du trafic routier.*
- Impact sur l'énergie produite : L'incinération de 20 000 tonnes de déchets supplémentaires générera 50 000 tonnes de vapeur surchauffée, qui sera valorisée en électricité et/ou de vapeur.

L'exploitant conclut de ce qui précède que la demande d'augmentation du tonnage annuel incinéré ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. En conséquence, elle ne nécessite pas de nouvelle autorisation environnementale.

#### **4. Avis du SIDOMRA**

Monsieur le Préfet de Vaucluse a sollicité l'avis du SIDOMRA, en sa qualité de propriétaire des équipements concernés et de gestionnaire de la collecte et du traitement des déchets de la région d'Avignon.

Par courriers du 17 mai 2017 et du 30 octobre 2017, le SIDOMRA a informé Monsieur le Préfet de son « avis très réservé » et a attiré plus particulièrement son attention sur les points suivants :

- L'origine des déchets : un tonnage important (40 627 t) représentant plus que le tonnage supplémentaire demandé (20 000 t) n'a pas vocation à être incinéré sur le site de Vedène, au regard du principe de proximité. Il s'agit des flux de déchets en provenance :
  - de l'usine SUEZ de tri-mécani-biologique de Salindres (30) (16 080 t en 2016 ce qui représente près de 8 % du tonnage traité en 2016),
  - du Symtoma Aigoual-Cévennes-Vidourle (30) (3 820 t en 2016),
  - d'apporteurs divers en provenance du Gard, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes (20 730 t en 2016).

- La problématique de l'accès au site de Vedène : la provenance lointaine d'OMR sur l'UVE participe à l'augmentation sensible des apports par gros-porteurs, de type semi-remorque à fond mouvant (+ 30 tonnes). La configuration et l'exiguïté de la halle de déchargement impose l'accès en marche arrière des véhicules de ce type, ce qui représente un danger certain. D'autre part, le SIDOMRA estime que les relevés de circulation sur lesquels s'est fondée la société SUEZ (relevés de 2012) pour estimer l'impact de sa demande sur le trafic routier ne sont plus représentatifs du trafic actuel, compte tenu de la forte densification des activités commerciales et artisanales sur le secteur. L'accès au site de Vedène étant déjà difficile à certaines heures et jours de la semaine (notamment au regard de la fréquentation de la déchetterie), le SIDOMRA estime que le trafic supplémentaire engendré par la demande de SUEZ (environ + 700 PL / an) va rendre encore plus délicat l'accès au site. Par conséquent, le SIDOMRA demande qu'avant d'autoriser l'augmentation du tonnage, l'accès au site soit réaménagé.

Dans ces conditions, le Préfet de Vaucluse a suspendu la procédure d'autorisation.

Par courrier du 31 juillet 2018, le SIDOMRA a informé le Préfet de Vaucluse qu'aux termes des discussions avec son délégué, rien ne s'oppose plus à la demande d'augmentation du tonnage incinéré sur l'UVE. La société SUEZ RV ÉNERGIE s'est engagée à procéder à ses frais à la mise en sécurité de l'accès au site de l'UVE d'une part (création d'un accès VL dédié aux usagers de la déchetterie, qui permettra ainsi de réserver l'accès actuel aux PL et au personnel), et de l'accès à la fosse de déchargement des déchets d'autre part (agrandissement du hall de la fosse de l'UVE, ce qui permettra aux camions semi-remorques de type « FMA » d'accéder à la fosse en marche avant, et non plus en marche arrière). Ces travaux d'un montant de 355 000 € HT sont prévus pour la fin de l'année 2018.

## **5. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées**

### **x sur le caractère substantiel de la demande**

Au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et du dossier déposé par l'exploitant, l'Inspection des installations classées juge que la modification sollicitée n'est pas substantielle. En effet, l'augmentation du tonnage annuel de 20 000 tonnes/an :

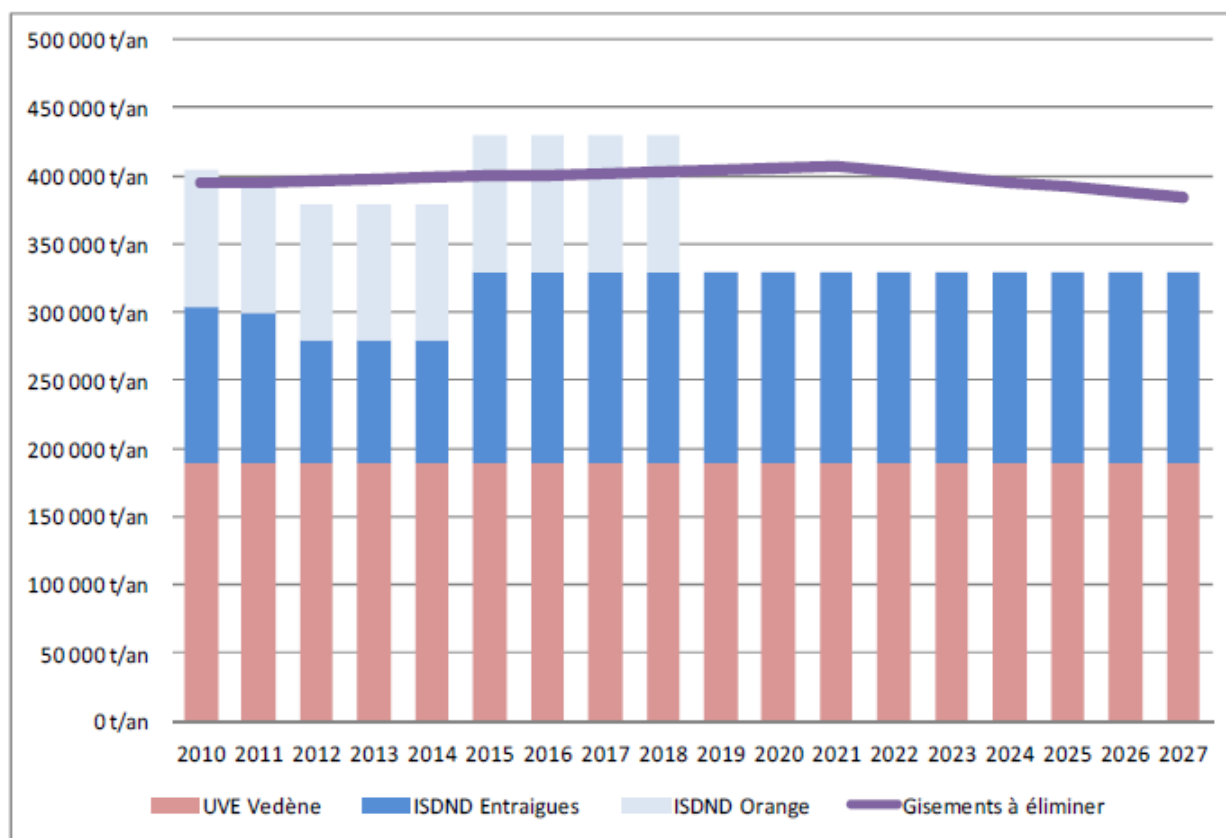
- ne constitue pas une extension nécessitant une nouvelle évaluation environnementale, au sens où elle ne conduit pas à dépasser, par elle-même, un seuil d'autorisation ICPE ou un seuil d'une rubrique IED,
- ne relève pas des cas I, II et III visés à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.
- n'est pas de nature à accroître de manière significative les dangers et inconvénients générés par l'UVE, ni entraîné des dangers ou inconvénients nouveaux.

### **x sur l'opportunité de la demande**

La comparaison des gisements de déchets à traiter et des capacités de traitement du département, établie par le pétitionnaire dans son dossier, doit être corrigée. Sur la période 2016 à 2020, l'exploitant a évalué le gisement de déchets à traiter comme étant égal aux tonnages de déchets traités par les installations du département en 2010. Or, dans ces flux de déchets une quantité significative de déchets ne provient pas du département de Vaucluse. Comme le montre le graphique ci-après, extrait du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Vaucluse, les installations de traitement du département couvrent les besoins actuels du département. Par contre, à compter de 2019 avec la fermeture du centre de stockage d'Orange, le département sera effectivement déficitaire en installations de traitement. Hors mâchefers, le projet de plan a identifié un besoin en capacité(s) supplémentaire(s) de :

- de 78 100 t/an, dès 2019.
- de 56 000 t/an, à compter de 2027.

***NB.** Par arrêté complémentaire du 13 juillet 2018, le Préfet de Vaucluse a prolongé l'exploitation du centre de stockage d'Orange d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2019), pour une capacité de stockage de 35 000 t/an. Malgré cette prolongation, le département restera déficitaire en capacités de traitement des déchets ultimes dès 2019.*



Au regard de ce constat et en l'absence de tout nouveau projet d'installation de traitement sur le département, l'Inspection des installations classées est favorable à la demande de la société SUEZ RV ÉNERGIE, qui permettra de répondre en partie aux besoins du département à partir de 2019. Toutefois, au regard des observations du SIDOMRA sur la provenance géographique des déchets, l'Inspection propose que la provenance géographique des déchets ménagers et assimilés soit strictement limitée au département de Vaucluse en priorité, puis aux bassins de vie des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône situés en limite du département de Vaucluse. Sur la base de cette proposition, les déchets en provenance de Salindres seraient hors de la zone de chalandise autorisée.

***NB.** une telle révision de la zone de chalandise serait en outre compatible avec les orientations du projet de PPGDND du Vaucluse transmis au Conseil Régional, autorité compétente en planification depuis la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.*

L'Inspection propose également :

- d'autoriser uniquement le dépannage des installations de traitement de la région PACA, et donc de supprimer la possibilité de recevoir des déchets en provenance des UVE des régions voisines (ex-LR et ex-RA), en secours de ces dernières. Cette proposition est motivée par le fait que la région PACA est devenue déficitaire en installations de stockage, qu'elle manque de capacités de valorisation de tous types et que l'autosuffisance à l'échelle de son territoire doit être recherchée (cf. art. R. 541-16. - I. -5° du Code de l'Environnement).
- de supprimer l'obligation d'envoyer les déchets prioritairement vers une autre installation d'incinération, en cas d'arrêt technique programmé, compte tenu du fait que le principe de hiérarchie de traitement des déchets (cf. article L.541-1-II-2° du Code de l'Environnement) prévaut et s'applique quel que soit le contexte (situation normale ou dégradée par un incident ou une panne).

## **6. Conclusions**

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société SUEZ RV ENERGIE en augmentant la capacité de traitement de déchets ménagers et assimilés (hors boues et DASRI), mais en limitant leur zone de chalandise.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport. Il modifie les articles suivants de l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié :

- article 1.2.1 :
  - modification du tonnage autorisé sous les rubriques 2771 et 3520-a
  - modifications des intitulés des rubriques 27xx et du régime de classement pour les rubriques 2714 et 2716 (passage de A à E) suite au décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;
- article 8.1.2.1.1 : modification de la provenance géographique des déchets ménagers et assimilés ;
- article 8.1.3.1 : suppression de l'obligation d'envoyer les déchets prioritairement vers une autre installation d'incinération, en cas d'arrêt technique programmé.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté.

L'inspecteur de l'environnement,